

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130718-2013_A145-DE
Date de télétransmission : 25/07/2013
Date de réception préfecture : 25/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUILLET 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS
MASINI

2013_A145

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution de fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux - Adoption d'une convention cadre

Le 18 juillet 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RENAUDIN Michel - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VILLEVIELLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - ORCIER Annie suppléée par LANFRANCO Anne - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à MARTIN Régis - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - CATELIN Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DUFOUR Jean-Pierre donne pouvoir à MUSSET Alain - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRAMI Helliot - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange - JONES Michèle donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à TAULAN Francis - LONG Danielle donne pouvoir à ALBERT Guy - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - PIERRON Lillane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à MAS Jean-Louis - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - TONIN Victor donne pouvoir à CHEVALIER Eric - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - BERENGER Patrice - BRUNET Danièle - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - JAUME Emmanuelle - LAGIER Robert - LÉGIER Michel - LOUIT Christian - MALLETT Raymond - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - NELIAS Mireille - PERRIN Jean-Claude - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SLISSA Monique - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 18 JUILLET 2013

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Thématique : Agriculture et Forêt

Objet : Attribution de fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux.
Adoption d'une convention cadre

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix, par délibérations des Conseils du 12 décembre 2003, du 22 octobre 2004 et du 30 juin 2011, a décidé d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillage des équipements communaux. Cette participation financière et technique aux communes est attribuée pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007. Cet engagement a été réaffirmé par les délibérations du Conseil du 24 juin 2010 relatives aux Fonds de Concours incitatifs aux communes. Aujourd'hui, l'analyse des attributions de ce fonds de concours et son fonctionnement amènent une réflexion concernant sa gestion comptable annuelle. C'est pourquoi, il est proposé de préciser certaines modalités d'attribution et de validité des aides pour faciliter le suivi administratif et comptable mais aussi le taux de réalisation des projets envisagés.

Exposé des motifs :

Le fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage a été mis en place en 2004. Le but était d'aider les communes à réaliser les travaux coûteux de débroussaillage de leurs voiries, aménagements et/ou équipements soumis à ces obligations.

Ces travaux sont à la charge des communes comme le stipule le Code forestier, art. L 322-3 et l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007.

Depuis 2004, **584.807,34 €** ont été attribués aux communes pour le débroussaillage des ouvrages publics, ce qui, rapporté aux sommes financières engagées, représente **1.949.358 €** de travaux soit environ **930 ha** débroussaillés.

Pour mémoire, les règles d'attribution actuelles sont les suivantes :

- ✓ Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible pour l'année en cours.
- ✓ Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées sont consolidées par une liquidation au plus tard un an de date à date au lendemain de la notification. Dans la pratique, cela occasionne parfois des reports d'un exercice budgétaire sur l'autre lorsque les communes ne réalisent pas les travaux ou ne justifient pas des dépenses dans l'année.

En 2011, il avait été proposé des solutions afin d'éviter que l'attribution d'une subvention pour une année n'impacte le budget de l'année suivante.

Parmi, les solutions proposées, deux ont été retenues et ont été appliquées afin de faciliter la gestion administrative et financière :

- Attribution et paiement dans l'année n de la subvention.

Dans les faits, cela implique que la commune qui demande une subvention pour une année, réalise les travaux et fournit les justificatifs de réalisation avant le 30 novembre de cette même année (pm : cette date butoir est imposée chaque année par les services financiers de la Communauté du Pays d'Aix et par le trésorier local pour accepter et instruire les paiements aux tiers).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la subvention accordée à la commune est annulée. Néanmoins, la commune peut déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision, à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Dans ce cas cette nouvelle démarche s'inscrit dans la procédure annuelle définie.

- Pour le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux de débroussaillage au 30 novembre de l'année concernée, mais qu'elle est capable de justifier que 50 % du montant inscrit a été dépensé (factures « en main »), et que le reste est engagé pour des travaux en cours et/ou à terminer au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution de la subvention.

De plus, pour respecter le fonctionnement global des fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix, une convention est désormais signée entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune concernée. Ces obligations de fournir les justificatifs de paiement à des dates précises y sont notamment rappelées (voir annexe 1).

Cependant, il a été constaté par le Service Forêt et par plusieurs communes que certains points doivent encore être précisés, en particulier les documents à fournir dans le cadre des travaux réalisés en régie par la commune.

Ces nouveaux éléments devraient faciliter le suivi et la gestion administrative annuelle des dossiers par le service instructeur. Ils faciliteront également le suivi administratif et comptable des services comptables de la Communauté du Pays d'Aix et des communes concernées. Ils contribueront également à l'augmentation des superficies de travaux traitées annuellement comme du nombre de communes bénéficiaires de ce dispositif.

Enfin, une notice précisant le fonctionnement du nouveau dispositif, appelée « CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LE DEBROUSSAILLEMENT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX » a été rédigée à l'attention des communes (voir annexe 2). Elle annulera et remplacera celle en vigueur et sera envoyée à toute commune demandeuse ou destinataire de l'attribution d'un fonds de concours.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des Conseils Communautaires du 12 Décembre 2003 n° 2003_A281, du 22 Octobre 2004 n° 2004_A211, du 24 juin 2010 n° 2010_A091 et du 30 juin 2011 n° 2011_A113 ;

VU les avis favorables des commissions Forêt du 14 février 2012 et du 23 mai 2013 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 27 juin 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'approuver les nouveaux critères d'attribution et les nouvelles modalités de gestion du fonds de concours débroussaillement des équipements communaux,
- **DIRE** que cette décision est assortie d'une convention cadre qui sera signée par les parties attribuant et attributaire et d'une annexe explicative sur les modalités de fonctionnement de ce fonds de concours intitulée : « CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LE DEBROUSSAILLEMENT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX »,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son Représentant à signer les pièces relatives à ce dossier.

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Commune</p>
--	----------------------------------

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à l'application du débroussaillage réglementaire dans le cadre du dispositif « **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux** ».

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2009-B194 du Bureau Communautaire du 12 juin 2009, appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Commune représentée par son Maire Nom, en vertu de la délibération n°
du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillage des équipements communaux.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux :

Participation financière de la CPA :

Autofinancement :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de montant € (plafonné à 15 000 €), correspondant à 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune qui les estiment à montant € HT.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le code forestier (article L322-3) et l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux comprend :

- La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres
- L'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,

- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant période).

La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort**: débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Etre situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF.
- Etre considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI)
- Etre inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux <u>sous traités</u>	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
La convention signée par les 2 parties	
Courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant versement du fonds de concours	
Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses.
	Fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisés le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles de paie de tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + Temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**, Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier de la CPA faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de commune Le Maire Le Maire	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délégation
---	---

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS
INCITATIF POUR LE DEBROUSSAILLEMENT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

I/ Conditions d'attribution de l'aide.

I.1 Définition des travaux subventionnés

Le type de travaux aidés par la CPA est déterminé en référence au code forestier (article L 322-3) et l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007, notamment la définition du débroussaillage (*article 3.1 de l'arrêté préfectoral*)

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur **minimale de 2 mètres**,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon que chaque houppier soit distant d'un autre **d'au moins 2 mètres**,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de **3 mètres** d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu (*voir article 3.2 à 3.4 de l'arrêté préfectoral*).

L'attribution de l'aide est aussi liée au respect des distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort**: débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au delà des bords de voies.

I.2 Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Etre situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF.
- Etre considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI)
- Etre inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

I.3 Signalétique et communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

II/ Liste des actes susceptibles d'être subventionnés :

	Actes subventionnés	Actes non subventionnés
Type de travaux	Débroussaillage mécanique et manuel Elagage en milieu forestier Tronçonnage Débroussaillage par pâturage	Passage d'épareuse Passage de tondeuse Entretien d'espaces verts Elagage de platanes, haies, arbres d'alignement, ou ornementaux ...
Salaire	Traitement de base	Charges patronales Primes
Entretien du matériel pour le débroussaillage (vidange, changement de petites pièces : fil nylon, câble, ...)	Broyeur mécanique Débroussailleuse Tronçonneuse	
Achat de matériel		Tracteur, débroussailleuse, tronçonneuse, casques, gants, tondeuse, jambières, chaussures, pantalons, ...
Amortissement du matériel	Débroussailleuse Elagueuse Tronçonneuse Broyeur mécanique	
Facture d'entreprises avec les dénominations :	Débroussaillage Elagage Tronçonnage Déplacements d'animaux pour pâturage Location et pose de parc, raccordement électricité et eau pour abreuvement, ...	Passage d'épareuse Entretien d'espaces verts Elagage de platanes, haies, arbres d'alignement, ou ornementaux ... Facture sans dénomination précise des travaux qui ont été effectués Hébergement du berger et troupeau Achat de parc, clôture, ...
Autres Factures	Frais de carburant hors taxe datés	Factures ou justificatifs de

	et dédiés à l'opération	dépenses datés en dehors de la période travaillée prévue dans le dossier de demande de subvention
--	-------------------------	---

III/ Pièces justificatives :

Afin de compléter le dossier de demande d'attribution, il sera demandé à la commune les pièces suivantes :

Documents nécessaires pour travaux <u>sous traités</u>	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
Un courrier précisant la demande, adressé à Madame le Président de la CPA	
La délibération du Conseil Municipal sollicitant la Communauté du Pays d'Aix pour la participation aux travaux, et précisant : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de financement, - le choix de la ou des voie(s) ou équipement(s) retenue(s). 	
Une note précisant la nature et le montant des travaux (10 lignes minimum)	
Un ou des devis d'entreprises	Un estimatif des travaux contenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la superficie de travail projetée, - la localisation des travaux projetés
Un plan de situation et le nom des voiries et des équipements communaux concernés	

IV/ Enregistrement

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes seront enregistrés au fur et à mesure de leur réception au Service Forêt de la CPA. Ces enregistrements se feront **par ordre d'arrivée des dossiers complets** et ce, **jusqu'à épuisement du crédit disponible**.

Validité de l'aide

Pour que le fonds de concours soit attribué, la commune doit faire parvenir sa demande d'attribution avant le 30 avril de l'année des travaux.

Toute demande parvenue à la CPA (date de réception au service courrier de l'établissement faisant foi) au-delà de cette date ne sera pas instruite. La commune en sera informée par courrier de retour dans les meilleurs délais.

La commune pourra déposer une nouvelle demande à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

V/Modalités financières

La participation communautaire est limitée à trente pour cent du montant hors taxes des travaux (30 % HT) et au maximum à la part du financement assurée par la commune hors subventions.

Plafond

Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, il est proposé de plafonner l'aide à 15 000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux de débroussaillage aux abords de équipements publics. Il représente, par exemple, un montant de travaux estimé à 50 000 € HT soit une superficie de 25 à 33 hectares débroussaillés ou une longueur de 13 et 16 kilomètres de voies pour un débroussaillage de 10 m de large de part et d'autre

VI/ Notification

Dès réception, les dossiers complets seront enregistrés et instruits. Les autres dossiers seront enregistrés et feront l'objet d'une demande d'envoi de pièces complémentaires.

Après instruction, les dossiers complets seront proposés à la Commission Forêt pour avis puis au Bureau Communautaire pour décision entre janvier et juin de l'année d'attribution. Ils seront ensuite notifiés à la commune.

L'attribution de ce fonds concours donnera lieu à la signature d'une convention entre la commune et la Communauté du Pays d'Aix.

VII/ Travaux

Les travaux pourront être engagés par la commune dès réception du courrier envoyé par la CPA l'informant que son dossier est complet et qu'il fait l'objet d'une inscription pour avis à la Commission forêt et pour attribution au Bureau de la CPA.

Il convient de préciser que les travaux devront avoir lieu pendant la période autorisée conformément à l'arrêté permanent réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers n°2011143-0004 du 23 mai 2011.

La commune devra s'assurer du bon déroulement du chantier et du respect des critères de sécurité comme du confort acoustique des riverains.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra réaliser les travaux pendant l'année d'attribution et avant le 30 novembre de cette même année (sauf cas particulier, voir article VIII ci-après).

VIII/ Achèvement, solde, caducité

La commune devra demander le versement du fonds avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Toute demande non parvenue à la CPA (**date de réception au service courrier de l'établissement faisant foi**) au-delà de cette date sera considérée comme caduque. **La commune en sera informée par courrier de retour dans les meilleurs délais.**

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre :

Un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé avant le 30 novembre.

Elle demandera, dans ce même courrier, le report de la somme restante sur l'année suivante.

VII/ Demande de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée à réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et à l'objet de la subvention.

Documents nécessaires pour travaux <u>sous</u> traités	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
La convention signée par les 2 parties	
Courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant versement du fonds de concours	
Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges) affectés à l'opération

La ou les factures des entreprises étant intervenues	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses
	Fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisés le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles de paie de tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + Temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois
Un RIB	

*** Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement**

Mandatement

Envoi des pièces justificatives à : Communauté du Pays d'Aix
 Direction Environnement
 Service Administratif - Finances
 CS 40868
 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

VIII/ Renseignements - Informations

Communauté du Pays d'Aix
Direction Environnement
Service Forêt
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Carine CARTIER pour la partie technique Tél. : 04.42.91.55.88
Carole CALIENDO pour la partie Administrative et Finances : 04.42.91.49.51
N°Fax : 04.42.91.55.85

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution de fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux - Adoption d'une convention cadre

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	111
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	111
Majorité absolue	56
Pour	111
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

24 JUIL. 2013